

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-05  
Du 4 mars 2021**

**M. MONTI Vladimir à Voreppe**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-171 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, des 10 janvier 2014 et 8 février 2021, réalisés à la suite des visites d'inspection effectuées les 11 décembre 2013 et 21 janvier 2021 sur le site de M. MONTI Vladimir, situé sur la commune de Voreppe au 820 avenue du 11 novembre et sur lequel M. MONTI Vladimir stocke des véhicules hors d'usage ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 8 février 2021, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis son rapport du 21 janvier 2021 à M. MONTI Vladimir, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'a informé des propositions de mise en demeure susceptibles d'être prises à son encontre ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par M. MONTI Vladimir le 11 février 2021 ;

Vu l'absence de réponse de M. MONTI Vladimir dans le délai réglementaire ;

Considérant que tout stockage de VHU est soumis à agrément, en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. MONTI Vladimir n'a pas sollicité l'agrément VHU requis auprès de l'administration ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement, notamment en ce qui concerne les aires de stockage des VHU non dépolluées qui ne sont pas imperméabilisées ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. MONTI Vladimir de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité liée aux VHU et à l'apport de déchets sur le site, jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> – M. MONTI Vladimir est mis en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite sur la parcelle cadastrée BH904, sise au 820 avenue du 11 novembre, sur la commune de Voreppe (38340), en déposant sous deux mois un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément.

Au titre des mesures conservatoires, M. MONTI Vladimir est tenu d'évacuer sous un mois vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usage présents sur le site.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. MONTI Vladimir les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MONTI Vladimir et dont copie sera adressée au maire de Voreppe.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général  
signé  
Philippe PORTAL